



**CIRCULAIRE N° 2232 MBPE/DGD du 06 JAN 2023**  
**(DIFFUSION GENERALE)**

**Objet : Application du Tarif**

**Réf. : Annexe fiscale à la loi n° 2022-974 du 20 décembre 2022  
portant Budget de l'Etat pour l'année 2023**

J'ai l'honneur de communiquer, à l'ensemble du service et des usagers, les dispositions de l'annexe fiscale à la loi n° 2022-974. Du 20 décembre 2022 portant Budget de l'Etat pour l'année 2023.

Celles-ci se rapportent, en ce qui concerne la réglementation douanière, au relèvement du taux de la **Taxe Spéciale sur les tabacs (TAB)**.

Aux termes de l'article 4 de l'annexe fiscale, le taux de la Taxe spéciale sur les tabacs (TAB) est porté de 40% à **41%** pour les produits ci-après : cigares, cigarillos et cigarettes, tabacs à fumer et autres tabacs et succédanés de tabac, préparations pour pipes, cigarettes électroniques et leurs parties, produits de la chicha et de la cigarette électronique, pipes et leurs parties et matériels de la chicha.

Je précise que la Taxe Spéciale sur les tabacs pour le développement du Sport (**TSS : 5%**) et la Taxe de Solidarité pour la lutte contre le sida et le tabagisme (**TFS : 2%**) demeurent en vigueur sur les produits sus visés.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui prend effet à compter du **09 janvier 2023**.

**Ampliations :**

- MBPE/Cab
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- GUCE-CI
- Chambre Cce & d'Industrie CI
- Chambre Cce & d'Industrie Européenne
- Chambre Cce & d'Industrie Française
- Chambre Cce & d'Industrie Libanaise
- Chambre Cce & d'Industrie Britannique
- PAA
- PASP
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes

**LE DIRECTEUR GENERAL**



**Général DA. Pierre A.**  
Officier de l'Ordre National